



## Arrêt

**n° 68 661 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2011 et notifiée le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en avril 2010.

1.2. Le 7 mai 2010, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en tant que descendante de son père, espagnol établi en Belgique.

1.3. Le 13 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 22 octobre 2010, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de son père, espagnol établi en Belgique.

1.5. En date du 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **descendant à charge de son père espagnole sous carte E :** [REDACTED]  
*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation de l'administration communale de Manlleu (Espagne) précisant que le 06/04/2010, l'intéressée était reprise au registre municipal au même titre que son père espagnol, ressources du ménage tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas suffisamment la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Bien que la personne rejointe dispose actuellement de ressources suffisantes émanant du chômage pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressée, son père espagnol et sa mère [REDACTED]).  
Le fait d'avoir actuellement une capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve suffisante qu'antérieurement à la demande l'intéressée était à charge du ménage rejoint.*

*En outre, l'intéressée ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'elle fût antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.  
En effet, le fait d'être inscrit en Espagne ou en Belgique avec son père espagnol ne constitue pas une preuve suffisante qu'on est à charge de ce dernier.*

*Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'elle soit démunie ou sans ressources.*

*En conséquence, ces différents éléments justifient que la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de son père espagnol est refusée (confirmation de notre décision du 13/08/2010 lui notifiée le 22/09/2010).*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : «

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- (...) articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne que la notion d'être à charge s'apprécie en fait. Elle expose que la requérante a toujours résidé avec ses parents, même antérieurement à son arrivée en Belgique, et considère que cela est déterminant pour apprécier si elle est à charge de ses parents.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération deux documents qui auraient été fournis par la requérante, à savoir une attestation du service fiscal catalan selon laquelle elle ne bénéficie pas de revenus imposables et une attestation de l'organisme de chômage selon laquelle elle ne bénéficie pas d'allocation de chômage. Elle soutient que ces documents prouvent l'état de dépendance de la requérante vis-à-vis de son père dès lors qu'il en ressort que la requérante était « démunie et sans ressources en Espagne avant de venir s'installer (...) en Belgique ».

Elle précise que la requérante a produit la première attestation précitée suite à la première décision de refus de séjour de plus de trois mois qui lui reprochait de ne pas démontrer qu'elle était sans ressources avant son arrivée en Belgique.

Elle souligne que la requérante a fourni la preuve des revenus du ménage qu'elle rejoint et que la partie défenderesse a considéré que les revenus du père de la requérante étaient suffisants pour la prendre en charge.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé l'acte querellé.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et rappelle en substance la portée de ce dernier.

Elle allègue que la requérante entretient une vie familiale avec ses parents, ses frères et sœurs, et souligne que cela n'est pas remis en cause dès lors que l'enquête de police confirme qu'ils vivent ensemble à Bruxelles. Elle ajoute que la requérante a également démontré qu'ils vivaient ensemble en Espagne avant leur arrivée en Belgique et qu'elle était déjà à leur charge.

Elle affirme que les frères et sœurs de la requérante sont mineurs, qu'ils suivent dès lors le statut de ses parents et qu'ils sont en conséquence autorisés au séjour en Belgique. Elle estime qu'il en résulte que « *L'ensemble des membres de la famille nucléaire de la requérante se trouve donc en Belgique et est autorisé au séjour* ».

Elle soutient que la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour le maintien de la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle lui reproche de s'ingérer dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que ses parents, frères et sœurs vivent en Belgique, qu'elle n'a aucune famille en Espagne et qu'elle est à charge de ses parents.

Elle rappelle en substance les trois conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle considère que la partie défenderesse ne respecte pas deux de ces conditions dès lors que l'acte attaqué ne rentre pas dans l'un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée.

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris « *du principe général de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé une carte de séjour sur base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père, espagnol établi en Belgique.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir un acte de naissance, un passeport national, la preuve des revenus du père de la requérante, une attestation de l'administration communale de Manlleu et un certificat scolaire.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que ces documents n'étaient pas suffisants pour prouver que la requérante, majeure, était à charge de son père dans son pays d'origine. En effet, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a aucunement démontré qu'elle ne disposait pas de ressources propres pour subvenir elle-même à ses besoins essentiels ni que le soutien de son père était nécessaire pour se faire.

3.4. S'agissant du développement selon lequel la requérante a toujours résidé avec ses parents, et ce même antérieurement à son arrivée en Belgique, le Conseil souligne qu'il ne peut énerver le sens de la décision querellée. En effet, le simple fait pour la requérante de cohabiter avec ses parents ne peut suffire à lui seul à établir que la requérante se trouvait au moment de sa demande dans un lien de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe.

3.5. Quant aux attestations annexées à la requête et émanant des services fiscaux catalans et de l'organisme de chômage, outre le fait qu'il y a lieu de les écarter des débats en vertu de l'article 8 du Règlement fixant la procédure devant le Conseil puisqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune traduction, force est de constater qu'elles ne figurent aucunement au dossier administratif et qu'elles sont donc invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance que la requérante était à la charge de son père ni qu'elle disposait de revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins essentiels.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse l'établissement.

3.7.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.7.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner

s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.7.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.7.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.6. En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté que la requérante a vécu en Espagne avec ses parents et ses frères et sœurs et qu'elle vit aujourd'hui avec eux, le Conseil estime qu'il existe une vie familiale. Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie familiale à travers l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour afin que cette dernière puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE